



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.7
10 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION *
tenue à Genève du 1^{er} au 10 septembre 2003 et à Bonn du 13 au 17 octobre 2003

Additif 7

Annexe 1 (suite)

Projet d'amendements au RID/ADR/ADN adopté par la Réunion commune en 2003 (suite)

Projet d'amendement aux Parties 7 à 9 du RID/ADR/ADN

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003-B/Add.7.

PARTIE 7

Chapitre 7.1

7.1.4.14.7.1.1 a) ii) (ADN) Ajouter à la fin: "... , en tenant compte des expositions qui devraient être délivrées par toutes les autres sources et pratiques pertinentes qui sont sous contrôle ; et".

7.1.4.14.7.3.3 c) (ADN) Modifier la fin du paragraphe comme suit: "...du moyen de transport, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du moyen de transport sont énoncées aux 7.1.4.14.7.3.5 b) et c);".

7.1.4.14.7.4.1 (ADN) Modifier comme suit:
"Tout groupe de colis, suremballages et conteneurs contenant des matières fissiles entreposés en transit dans toute aire d'entreposage doit être limité de telle sorte que la somme totale des CSI du groupe ne dépasse pas 50. Chaque groupe doit être entreposé de façon à être séparé d'au moins 6 m d'autres groupes de ce type."

7.1.4.14.7.5.5 (ADN) Modifier le début du paragraphe comme suit:
"Les conteneurs, citernes, grands récipients pour vrac ou wagons/véhicules/moyens de transport utilisés uniquement pour le transport de matières radioactives non emballées sous utilisation exclusive..."

7.1.4.15.3 (ADN) Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :
"Toute unité de transport ou tout espace de cale qui a été utilisé pour le transport de matières infectieuses doit être inspecté avant réutilisation pour déterminer s'il y a eu fuite de matières infectieuses au cours du transport. Si c'est le cas, l'unité de transport ou l'espace de cale doit être décontaminé avant sa réutilisation. La décontamination peut s'effectuer par tout moyen qui permette de neutraliser de manière efficace la matière infectieuse qui a été libérée."

Chapitre 7.3

Modifier le chapitre 7.3 comme suit :

"CHAPITRE 7.3

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT EN VRAC

7.3.1 Dispositions générales

7.3.1.1 Une marchandise ne peut être transportée en vrac dans des wagons/véhicules ou conteneurs sauf si :

- a) une disposition spéciale, identifiée par le code BK, autorisant expressément ce type de transport est indiquée dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2, et de plus, les dispositions de la présente section et les dispositions spéciales du 7.3.2 sont respectées ; ou
- b) une disposition spéciale, identifiée par le code VW/VV, autorisant expressément ce mode de transport est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et

les conditions de cette disposition spéciale, telles que prévues au 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section.

Néanmoins, les emballages vides, non nettoyés peuvent être transportés en vrac si ce mode de transport n'est pas explicitement interdit par d'autres dispositions du RID/ADR.

NOTA : Pour le transport en citernes, voir chapitres 4.2 et 4.3.

- 7.3.1.2 Les matières pouvant devenir liquides aux températures pouvant être rencontrées au cours du transport ne sont pas autorisées pour le transport en vrac.
- 7.3.1.3 Les conteneurs ou caisse des wagons/véhicules doivent être étanches aux pulvérulents et fermés de manière à empêcher toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport y compris sous l'effet des vibrations, des changements de température, d'hygrométrie ou de pression.
- 7.3.1.4 Les matières solides en vrac doivent être chargées et réparties également de manière à limiter les déplacements susceptibles d'endommager le conteneur ou le wagon/véhicule ou de causer une fuite de matières dangereuses.
- 7.3.1.5 Lorsque des dispositifs d'aération sont installés, ils doivent être dégagés et opérationnels.
- 7.3.1.6 Les matières solides en vrac ne doivent pas réagir dangereusement avec les matériaux du conteneur, wagon/véhicule, des joints, de l'équipement, y compris les couvercles et bâches, ni avec les revêtements protecteurs qui sont en contact avec le contenu, ni nuire à leur résistance. Les conteneurs ou les wagons/véhicules doivent être construits ou adaptés de telle manière que les matières ne puissent pénétrer entre les éléments du revêtement de sol en bois ou entrer en contact avec les parties de ces conteneurs ou wagons/véhicules susceptibles d'être affectées par les matières ou des restes de matières.
- 7.3.1.7 Tout conteneur ou wagon/véhicule, avant d'être rempli et présenté au transport, doit être inspecté et nettoyé de manière qu'il ne subsiste plus à l'intérieur ou à l'extérieur du conteneur ou wagon/véhicule de résidu de chargement qui puisse:
- entrer en réaction dangereuse avec la matière qu'il est prévu de transporter;
 - nuire à l'intégrité structurale du conteneur wagon/véhicule;
 - affecter les capacités de rétention des matières dangereuses du conteneur ou wagon/véhicule.
- 7.3.1.8 Au cours du transport, il ne doit pas adhérer de résidu de matières dangereuses à la surface extérieure d'un conteneur ou de la caisse d'un wagon/véhicule.
- 7.3.1.9 Dans le cas où plusieurs fermetures sont montées en série, celle qui est située le plus près du contenu doit être fermée en premier avant le remplissage.
- 7.3.1.10 Les conteneurs ou wagons/véhicules vides qui ont transporté une matière dangereuse solide en vrac sont soumis aux mêmes prescriptions que les conteneurs ou wagons/véhicules pleins, à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour exclure tout risque.

- 7.3.1.11 Si un conteneur ou un wagon/véhicule est utilisé pour le transport de matières en vrac avec lesquelles il existe un risque d'explosion de poussières ou de dégagement de vapeurs inflammables (par exemple dans le cas de certains déchets), des mesures doivent être prises pour écarter toute cause d'inflammation et prévenir les décharges électrostatiques dangereuses au cours du transport, du remplissage et du déchargement.
- 7.3.1.12 Les matières, par exemple les déchets, qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ainsi que celles appartenant à des classes différentes, ou les marchandises qui ne relèvent pas du RID/ADR, qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ne doivent pas être mélangées dans le même conteneur ou wagon/véhicule. Par réaction dangereuse, on entend:
- a) une combustion ou un fort dégagement de chaleur;
 - b) un dégagement de gaz inflammables ou toxiques;
 - c) la formation de liquides corrosifs; ou
 - d) la formation de matières instables.
- 7.3.1.13 Avant de remplir un conteneur ou wagon/véhicule, il faut procéder à une inspection visuelle pour s'assurer qu'il est structurellement propre à l'emploi, que parois intérieures, plafond et plancher sont exempts de saillies ou de dommages et que les doublures intérieures ou l'équipement de rétention des matières ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommage susceptible de compromettre ses capacités de rétention de la cargaison. Le terme "structurellement propre à l'emploi", s'entend d'un conteneur ou wagon/véhicule qui ne présente pas de défauts importants affectant ses éléments structuraux tels que les longerons supérieurs et inférieurs, les traverses supérieures et inférieures, les seuils et linteaux de portes, les traverses de plancher, les montants d'angle et les pièces de coin. On entend par "défauts importants":
- a) les pliures, fissures ou ruptures dans un élément structural ou de soutien qui affectent l'intégrité du conteneur ou wagon/véhicule;
 - b) la présence de plus d'un raccord, ou l'existence de raccords improprement exécutés (par exemple par recouvrement) aux traverses supérieures ou inférieures ou aux linteaux de portes;
 - c) plus de deux raccords à l'un quelconque des longerons supérieurs ou inférieurs;
 - d) tout raccord dans un seuil de porte ou un montant d'angle;
 - e) charnières de porte et ferrures grippées, tordues, cassées, hors d'usage ou manquantes;
 - f) joints et garnitures non étanches;
 - g) tout désalignement d'ensemble d'un conteneur suffisamment important pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'arrimage sur les châssis ou les véhicules, ou l'insertion dans les cellules du navire;

- h) tout endommagement des attaches de levage ou de l'interface de l'équipement de manutention;
- i) tout endommagement de l'équipement de service ou du matériel d'exploitation.

7.3.2 Dispositions supplémentaires pour le transport en vrac de marchandises des classes 4.2, 4.3, 5.1, 7 et 8, lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 a) s'appliquent

7.3.2.1 Les codes BK1 et BK2 dans la colonne (10) ont la signification suivante :

- BK1: le transport en conteneur ou wagon/véhicule bâché est autorisé
- BK2: le transport en conteneur ou wagon/véhicule fermé est autorisé

7.3.2.2 Le conteneur utilisé ou la caisse du wagon/véhicule doit être conforme aux prescriptions du chapitre 6.11.

7.3.2.3 *Marchandises de la classe 4.2*

La masse totale transportée dans un conteneur ou wagon/véhicule doit être telle que la température d'inflammation spontanée du chargement soit supérieure à 55 °C.

7.3.2.4 *Marchandises de la classe 4.3*

Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs ou wagons/véhicules étanches à l'eau.

7.3.2.5 *Marchandises de la classe 5.1*

Les conteneurs ou wagons/véhicules doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

7.3.2.6 *Déchets de la classe 6.2 (No ONU 2900)*

- a) Pour le transport de déchets du No ONU 2900, les conteneurs ou wagons/véhicules bâchés BK1 ne sont autorisés que s'ils ne sont pas chargés à leur capacité maximale, de manière à empêcher que les matières viennent au contact de la bâche. Les conteneurs ou wagons/véhicules à toit fermé BK2 sont aussi autorisés.
- b) Les conteneurs ou wagons/véhicules à toit fermé ou bâchés ainsi que leurs ouvertures doivent être étanches, soit par construction soit par pose d'une doublure.
- c) Les déchets du No ONU 2900 doivent être soigneusement désinfectés avant d'être chargés en vue de leur transport.
- d) Les déchets du No ONU 2900 se trouvant dans un conteneur ou un wagon/véhicule bâché doivent être recouvertes d'une doublure supplémentaire lestée par un matériau absorbant imbibé d'un désinfectant approprié.

- e) Les conteneurs ou wagons/véhicules bâchés ou à toit fermé utilisés pour le transport des déchets du No ONU 2900 ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés.

7.3.2.7 *Matières de la classe 7*

Pour le transport de matières radioactives non emballées, voir 4.1.9.2.3.

7.3.2.8 *Marchandises de la classe 8*

Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs ou wagons/véhicules étanches à l'eau.

7.3.3 **Dispositions spéciales pour le transport en vrac lorsque les dispositions du 7.3.1.1 b) s'appliquent**

[Texte actuel du 7.3.3]".

Chapitre 7.5

7.5.11 (RID/ADR) CW/CV33 (1.1) a) ii)

Ajouter à la fin: "... , en tenant compte des expositions qui devraient être délivrées par toutes les autres sources et pratiques pertinentes qui sont sous contrôle ; et".

7.5.11 (RID/ADR) CW/CV33 (3.3) c)

Modifier la fin du paragraphe comme suit: "...du wagon/véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du wagons/véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c);".

7.5.11 (RID/ADR) CW/CV33 (4.1)

Modifier comme suit:

"Tout groupe de colis, suremballages et conteneurs contenant des matières fissiles entreposés en transit dans toute aire d'entreposage doit être limité de telle sorte que la somme totale des CSI du groupe ne dépasse pas 50. Chaque groupe doit être entreposé de façon à être séparé d'au moins 6 m d'autres groupes de ce type."

7.5.11 (RID/ADR) CW/CV33 (5.5)

Modifier le début du paragraphe comme suit: "Les conteneurs, citernes, grands récipients pour vrac ou wagons/véhicules/moyens de transport utilisés uniquement pour le transport de matières radioactives non emballées sous utilisation exclusive...".

7.5.11 (RID/ADR) Ajouter trois nouvelles dispositions spéciales comme suit :

"CW/CV34 Avant le transport d'un récipient à pression, l'on doit s'assurer qu'il n'y a pas eu une augmentation de pression en raison d'une éventuelle génération d'hydrogène".
[Nouvelle déposition spéciale LO au 7.1.6.13 de l'ADN ?]

"CW/CV35 Si des sacs sont utilisés en tant qu'emballages simples, la distance les séparant doit être suffisante pour permettre une bonne dissipation de la chaleur."

"CW/CV 36 Les colis doivent de préférence être chargés dans des [véhicules/wagons] ou conteneurs ouverts ou ventilés. Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans

d'autres [véhicules/wagons] ou conteneurs fermés, les portes de chargement de ces [véhicules/wagons] ou conteneurs seront marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur :

"ATTENTION
ESPACE CONFINE
OUVRIR AVEC PRECAUTION"

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur."

[Partie 8

Chapitre 8.1

8.1.2.1 (ADR) Ajouter le texte suivant:

" d) un document d'identification comportant une photographie en accord avec 1.10.1.4., pour chaque membre de l'équipage."

8.1.2.1 (ADN) Ajouter le texte suivant :

"u) un document d'identification comportant une photographie en accord avec 1.10.1.4., pour chaque membre de l'équipage."

8.3.1 (ADR) Modifier comme suit :

"8.3.1 Personnes autorisées à bord

8.3.1.1 Chaque membre de l'équipage d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

8.3.1.2 [Texte de l'actuel 8.3.1]".

8.3.1.3 (ADN) Insérer un nouveau 8.3.1.3 comme suit :

"8.3.1.3 Lorsque des matières dangereuses sont transportées à bord d'un bateau, chaque personne autorisée à bord doit [, pendant le transport,] avoir sur elle un document d'identification portant sa photographie."

[RID numérotation à définir]Insérer un nouveau paragraphe comme suit :

"X.X.X.X Chaque membre de l'équipage d'un train transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie."

Chapitre 8.4

8.4 (ADN) Modifier le titre du chapitre comme suit :

"PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES BATEAUX"
et ajouter "8.4.1 (Réservé)".

8.4 (ADR) Le texte existant devient 8.4.1.

8.4 (ADR/ADN/RID) Ajouter les nouveaux 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.4 [RID numérotation à définir] comme suit :

"8.4.2 Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.1 du chapitre 1.10) devraient être utilisés.

8.4.3 Le transporteur doit veiller à ce que les véhicules/wagons/bateaux transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.1 du chapitre 1.10) soient équipés de dispositifs, équipements ou systèmes de protection contre le vol du wagon/véhicule/bateau ou de son chargement/sa cargaison, et veiller à ce que ces dispositifs de protection soient opérationnels et efficaces à tout moment.

[8.4.4 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 [*ADR seulement* : et 7.5.1.1] doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.] "

[Partie 8 à discuter.]

PARTIE 9 (ADR seulement)

9.5.3 Reçoit la teneur suivante :

"9.5.3 Les caisses des véhicules destinés au transport en vrac de marchandises dangereuses doivent respecter les prescriptions des chapitres 6.11 et 7.3, comme il convient, y compris les prescriptions du 7.3.2 ou du 7.3.3 qui peuvent être applicables, pour une matière donnée, en fonction des indications des colonnes (10) et (17), respectivement, du tableau A du chapitre 3.2."
